

La modification de l'ordonnance force les banques à adapter leurs procédures

Les établissements suisses devront faire évoluer leurs directives et leurs solutions informatiques pour se conformer aux modifications de l'ordonnance OBA-CFB.

FABRICE CHATELAIN*

En 2005, le GAFI (Organisme intergouvernemental encadrant au niveau mondial la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) publiait un rapport identifiant des lacunes dans les dispositions réglementaires suisses et leurs applications pratiques. Le 20 décembre dernier, la Commission Fédérale des Banques adoptait une série de modifications visant à renforcer l'OBA-CFB (Ordonnance sur le blanchiment d'argent). On se souvient qu'en 2003, lors de son entrée en application, le texte avait entraîné une profonde mutation de l'activité des intermédiaires financiers, engageant des coûts importants pour sa mise en œuvre. Que faut-il craindre des modifications de l'ordonnance? Quels seront les impacts pour les établissements bancaires?

Le cœur de l'ordonnance, à savoir l'approche basée sur l'évaluation des risques, est conservé. Les modifications visent princi-

palement à conformer les directives suisses aux pratiques internationales, à renforcer certains sujets et en clarifier d'autres. On note que l'ordonnance couvre dorénavant aussi la lutte contre le financement du terrorisme. Trois éléments peuvent conduire les banques à des changements importants dans leurs directives et dans leurs solutions informatiques. Il s'agit de l'obligation d'identifier nominativement les donneurs d'ordres des virements, de l'exigence de considérer les relations d'affaires avec des banques correspondantes étrangères comme comportant des risques accrus et enfin la nécessité d'appliquer 7 principes clefs de l'ordonnance aux succursales et sociétés étrangères du groupe.

Identité des donneurs d'ordres exigée

La CFB exige l'identification du donneur d'ordre pour tout virement de plus de 1500 francs. L'intermédiaire financier devra donc indiquer des informations telles que le nom, le numéro de

compte ou encore l'adresse du cocontractant donneur d'ordre. Cette disposition s'inscrit dans une optique d'harmonisation avec la pratique internationale en matière de trafic des paiements. La CFB estime que le secret bancaire n'est pas vidé de son sens dans la mesure où les banques devront explicitement informer leurs clients à ce sujet. Pour les virements nationaux, il est toléré de ne transmettre qu'un numéro de compte ou d'identification si la banque est en mesure de fournir les indications complémentaires dans les 3 jours, sur demande de la banque du bénéficiaire. Les établissements financiers devront donc adapter leurs procédures informatiques pour réagir en cas de réception d'ordres de virements contenant des informations insuffisantes ou incomplètes.

Succursales à l'étranger et banques correspondantes

L'ordonnance formalise les 7 principes fondamentaux que les banques devront appliquer à

leurs succursales à l'étranger ainsi qu'aux sociétés étrangères de leur groupe. Cette obligation vaudra indépendamment du contexte réglementaire des succursales.

La CFB impose une vigilance renforcée dans le cas des relations transfrontalières avec des intermédiaires financiers pour lesquels la banque effectue des opérations de banque correspondante. Ces relations devront systématiquement être considérées comme comportant des risques accrus. Ceci s'applique aux correspondants étrangers qui utilisent les comptes de la banque afin d'effectuer des opérations pour leurs propres clients. Les établissements suisses devront donc procéder à des clarifications des risques, notamment à l'étude de la qualité des régimes de surveillance de lutte contre le blanchiment de ces correspondants. Cela peut aussi impliquer de qualifier ces derniers dans les systèmes informatiques de Compliance, en fonction des réglementations auxquelles ils sont soumis. Ceci

risque d'alourdir aussi l'ouverture de nouvelles relations interbancaires avec des correspondants situés dans des pays où de telles directives sont quasi inexistantes.

Le personnel devra bénéficier d'une formation rigoureuse

Parmi les autres modifications, on note que la CFB exige une sélection et une formation rigoureuses du personnel ainsi que la maîtrise des risques liés aux nouvelles technologies, notamment lors de transactions effectués sans contact personnel avec le cocontractant. De plus, l'ordonnance stipule explicitement l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec des banques fictives. On souligne enfin l'adaptation du champ d'application de l'OBA-CFB aux nouvelles formes juridiques qui découlent de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Ces établissements financiers devront se plier aux directives en matière de blanchiment, cela dit la CFB tiendra compte des spécificités de leurs activités.

En conclusion, même si l'impact sera moindre que lors de la première mise en œuvre de l'ordonnance, les banques devront faire évoluer leurs procédures ainsi que leurs solutions informatiques pour se conformer à ces nouvelles directives. Les modifications de l'ordonnance entreront en application au 1^{er} juillet 2008, en même temps que la Convention de Diligence des Banques révisée. A la demande de l'ASB, un délai transitoire de 6 mois est prévu pour permettre aux établissements bancaires de procéder aux adaptations techniques et fonctionnelles relatives aux ordres de virements ainsi qu'aux relations avec les banques correspondantes étrangères. Idéalement ce délai pourra aussi être mis à profit par les banques pour revoir leurs directives internes et leurs solutions informatiques en matière de lutte contre le blanchiment, afin d'intégrer au mieux les modifications de l'ordonnance.

* Senior Consultant - Bearingpoint, Responsable FIMIS Compliance